

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 04 DU 13 DECEMBRE 2024

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 13 décembre 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Bérénice CARLIER
- ✓ Messieurs Patrick MANINI, Adrien MORGADO et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 008 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne présente:

Monsieur XXX, représentant du club A

Personne invitée absente, excusée :

• Monsieur XXX, Président du club A

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du 2ème quart temps et à la mi-temps, des œufs auraient été lancés sur le terrain par des spectateurs du club A. Les auteurs des faits n'auraient pas été identifiés."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Monsieur XXX, indique que : « A la fin du 2ème quart-temps et à la mi-temps, des œufs ont été lancé sur le terrain provenant des tribunes. L'acteur ou les acteurs n'ont pas pu être identifiés »;
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre Monsieur XXX, indique que : « 1 œuf a été jeté à la fin de la 1^{ère} mi-temps sur le terrain et pendant la mi-temps d'autres ont été jetés. Le terrain a été nettoyé et la 2^{ème} mi-temps a commencé avec du retard »;
- Constatant que dans son rapport, le marqueur Madame XXX, indique que : « Des œufs ont été lancés sur le terrain. Le nettoyage a entrainé une reprise du match plus tardivement » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraineur de l'équipe B indique que : « Des supporters du XXX présents dans les tribunes, ont jeté des œufs sur le terrain en direction des joueurs de XXX. Immédiatement, le délégué de club ainsi que des dirigeants du XXX et la gardienne du gymnase sont intervenus auprès de ces jeunes pour faire cesser ces incidents et demander aux supporters responsables de ces agissements de sortir du gymnase, sous peine de contacter les forces de l'ordre. Ils ont fait le nécessaire pour mettre en sécurité les joueurs, entraineurs et officiels de la rencontre afin que personne ne soit blessé et que ces joueurs n'envahissent pas le terrain. Après une vingtaine de minutes, un petit nettoyage du terrain, les 2 arbitres nous ont demandé si nous désirions reprendre le match, ce que nous avons confirmé. Le match a pu reprendre et se terminer sans autre incident ».

SUR LES OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DU CLUB EN CAUSE ET DE SON PRESIDENT :

- « Le club est dans un quartier difficile. Je n'ai pas forcément d'explications à donner et nous avons toujours des inquiétudes sur les matchs du samedi soir à 20h30 avec les groupes de jeunes »;
- 2. « On essaie de faire notre boulot du mieux possible mais je n'ai pas envie qu'un bénévole prenne un mauvais coup. Si quelque chose de plus grave se passe, le club mettra sûrement la clé sous la porte » ;
- « Ce qui m'a profondément marqué c'est le courrier immédiat reçu pour un huis clos complet sur toutes les équipes. Dans cette situation-là, le huis clos complet était de trop à mon sens »;
- 4. « L'image du club se trouve dégradée à cause d'agissements de ce type. Je peux vous dire que quelques bénévoles ont claqué la porte » ;
- 5. « Je tenais à être présent pour clarifier la situation et vous expliquer clairement ce qu'il s'est passé ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE:

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité
- ✓ Du club A, responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Constatant qu'un huis-clos total avait déjà été prononcé pour 2 rencontres de l'équipe concernée.

Constatant que l'ensemble des témoignages écrits et oraux relate une perturbation de la rencontre d'un groupe extérieur au club mais qui visait toutefois l'équipe locale.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier ;

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne HAKOUM Habib



Dossier n° 010 – 2024/2025 Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 8 octobre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- ✓ Monsieur XXX, joueur B10 lors de la rencontre référencée en objet,
- ✓ Monsieur XXX, entraineur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet, Président du club B et parent du joueur B10

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 10 du club B aurait posté une vidéo sur les réseaux sociaux dans laquelle il aurait tenu des propos vulgaires à l'encontre des arbitres et de l'entraîneur de l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur A, indique que : « Lundi 7 octobre au soir, les enfants U15M du XXX m'ont informé d'une vidéo circulant sur TIK TOK. Je leur ai demandé de me l'envoyer. On y voit un joueur de XXX s'appelant XXX se plaignant de l'arbitrage lors du match contre XXX puis mimant des gestes obscènes me concernant ainsi que les arbitres. Etant choqué par cette vidéo, j'ai tout de suite informé mon président de club. » ;
- Constatant que dans son rapport, Monsieur XXX, entraineur B, Président du club B et père de l'enfant, indique que : « Il s'avère qu'il m'a avoué avoir eu une réaction idiote après une large défaire frustrante à XXX [...] Il s'est rapidement rendu compte de la portée et de la gravité éventuelle d'une telle publication, et l'a très rapidement retirée. Je n'ai d'ailleurs moi-même pas pu voir cette publication en question jusqu'à ce jour. Il s'est excusé immédiatement auprès du club et souhaite présente ses excuses au club de XXX et aux personnes concernées pour cette action « débile » [...] Je pense honnêtement qu'il a compris l'importance de ce que ce genre de publication peut avoir dans une vie. Nous avons avec plusieurs dirigeants conversés en ce sens avec lui. » ;

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, joueur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

1- On n'arrivait pas à jouer on a remis la faute sur les arbitres. On s'est embrouillé dans les vestiaires et on a remis la faute sur les arbitres.

- 2- J'ai fait la vidéo sur le coup de l'énervement et je l'ai supprimé un jour plus tard.
- **3-** Oui j'ai mauvais caractère, avec beaucoup d'énervement mais j'ai progressé. Cela arrive quand je loupe.
- **4-** L'antisportive que j'ai pris sur le match n'est pas justifié, je pousse le joueur avec mon torse. C'était une faute simple.
- **5-** Le coach adverse nous parlait à nous : « Ça ne sert à rien, tu ne sais pas shooter. Je ne l'ai pas dit à l'arbitre ou à mon coach. »
- 6- J'ai fait la vidéo à cause des arbitres et du coach adverse.
- 7- Je regrette d'avoir fait la chose, cela aurait pu me coûter beaucoup si j'étais majeur.

Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- **1-** Je l'ai appris 3 jours après et il m'a dit qu'il l'avait supprimé car je ne suis pas sur tous ces réseaux-là.
- **2-** Il n'était pas dans ma voiture au retour.
- **3-** Au match retour contre XXX c'est lui qui a été meilleur sur le terrain et meilleur sur le comportement en encourageant les autres. Il boude mais ne fait pas de gestes d'énervement physique.
- **4-** J'étais là sur le match, pas après. Je trouve cela complètement débile, si ces réseaux n'existaient pas ça serait très bien.
- **5-** L'ambiance était malsaine. J'ai fait jouer les joueurs qui ne jouent pas beaucoup habituellement quand j'ai vu que les joueurs étaient sortis de leur match.
- **6-** Je pense qu'il a compris sa bêtise. On en a parlé avec lui. C'est fait, on ne peut pas revenir en arrière.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

- « 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
- « 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
- « 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles de l'article 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

- « 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »
- « 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être égalitairement respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et décident de prononcer :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MATCHES FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira pour les 3 rencontres suivantes :

- √ XXX poule XXX n° XXX du 25/01/2025
- √ XXX poule XXX n° XXX du 01/02/2025
- √ XXX poule XXX n° XXX du 08/02/2025

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif. Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive XXX devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne HAKOUM Habib

